GBP
N° 228
Du 07/03/2019

ARRET SOCIAL CONTRADICTOIRE

4ème CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

LA BOULANGERIE SAINTE MARIE DU GROUPE CENTRAGES et M. KONE DOSSONGUI
(Me HILLAH)

C/

M. KOUAKOU KOUADIO MATHIAS

1ère GROSSE DELIVREE le 17 Juin 2019 - M. KOUAKOU KOUADIO MATHIAS

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 07 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4ème chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi sept mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;
Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et
Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA BOULANGERIE SAINTE MARIE DU GROUPE CENTRAGES et M. KONE DOSSONGUI ;

APPELANTE

Représentée et concluant par son conseil, Maître HILLAH, Avocat à la Cour ;

D'UNE PART

ET :

Monsieur KOUAKOU KOUADIO MATHIAS;

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail de Yopougon statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 108 en date du 22 mars 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de monsieur KOUAKOU KOUADIO MATHIAS ;

Prononce la mise hors cause de la Boulangerie Sainte Marie et KONE DOSSONGUI ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la société CENTRAGES à lui payer les sommes suivantes :

- *130.500 F CFA au titre de l'indemnité*
- *270.000 F CFA au titre de l'indemnité de préavis ;*
- *180.000 F CFA au titre de la compensation des congés*
- *90.000 F CFA au titre de la prime de gratification*
- *600.000 F CFA au titre d'impayés de la prime de transport*
- *129.600 F CFA au titre de la prime d'ancienneté*
- *720.000 F CFA au titre des dommages et intérêts pour licenciement abusif ;*
- *270.000 F CFA au titre des dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif des salaires*
- *270.000 F CFA au titre des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS*

Ordonne l'exécution provisoire en ce qui concerne, la prime de gratification, l'indemnité de congé payé, l'indemnité de transport et la prime d'ancienneté soit 999.600 F CFA ;

Par acte n° 94 du greffe en date du 15 mai 2018, la société CENTRAGES a, par l'entremise de son conseil, Maître HILLAH, Avocat à la Cour, relevé appel du jugement contradictoire N° 108 rendue le 22 mars 2018 ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 335 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 21 juin 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 12 juillet 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 07 février 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 07 mars 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 07 mars 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration au Greffe n°94 du 15 Mai 2018, la SOCIETE CENTRAGES a, par l'organe de son conseil, Maitre HILLAH, Avocat à la Cour, relevé appel du jugement social contradictoire n°108 rendu le 22 Mars 2018 par le Tribunal du Travail de Yopougon qui a déclaré le licenciement de KOUAKOU KOUADIO MATHIAS abusif et l'a condamnée à lui payer diverses sommes à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour licenciement abusif, non déclaration à la CNPS et non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de

salaire ;

La SOCIETE CENTRAGES n'a pas produit de conclusions en cause d'appel et que KOUAKOU KOUADIO MATHIAS qui a comparu n'a non plus conclu ;

Il résulte cependant de leurs précédentes écritures que KOUAKOU KOUADIO MATHIAS a expliqué qu'au service de la Boulangerie Sainte Marie du GROUPE CENTRAGES depuis Aout 2004 en qualité de façonneur, il a été licencié en Septembre 2016 sans motif ;

Estimant son licenciement abusif, il a saisi le tribunal du travail pour voir son employeur être condamné à lui payer les sommes indiquées dans sa requête ;

En réplique, la SOCIETE CENTRAGES a soutenu qu'elle n'a aucune relation de travail avec l'employé qui a été recruté par la Boulangerie Sainte Marie qui est l'un de ses établissements et qui ne bénéficie pas d'une personnalité juridique autonome ;

Elle a ajouté que dans tous les cas, il n'existe pas de contrat de travail entre les parties parce que le travailleur était lié à la Boulangerie Sainte Marie par un contrat de prestation de services ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la SOCIETE CENTRAGES a été relevé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'appelante qui a relevé appel a eu connaissance de la procédure et que l'intimé a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Considérant que l'article 81.31 alinéas 3 et 5 dispose que « L'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au Greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel. L'appel est jugé sur pièces dans le mois suivant la réception du dossier. » ;

Considérant que l'appelante n'a pas produit d'écritures en cause d'appel ;

Qu'elle n'apporte donc aucun élément nouveau au dossier ;

Qu'il apparait de l'examen des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Qu'il y a lieu de confirmer ledit jugement en adoptant les motifs du premier juge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit la SOCIETE CENTRAGES en son appel ;

Au fond

L'y dit mal fondée et l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions par adoption des motifs du premier juge ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

Le Greffier

N. Gnotti Bi